

Statuts de la Chorale Cantabile

Les statuts de la Chorale Cantabile ont été mis à jour et approuvés à l'unanimité par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 février 2021 sans modification du nom, de l'objet, ni du siège social.

Article 1er – Dénomination

L'Association dite «CHORALE CANTABILE » de Saint-Cloud est le résultat de la fusion de deux chorales : la « CHORALE A PIACERE », et la « CHORALE DE SAINT-CLOUD » La nouvelle chorale prenait le nom de « CHORALE CANTABILE » Le nom de la chorale issue de cette fusion et a modification des statuts avaient été approuvés par les deux-tiers des votants ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 1997.

En 2020 les statuts mis à jour et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 mars à l'unanimité, conservent le nom de « Chorale Cantabile ».

Article 2 – But

Cette Association a pour but de contribuer au développement du chant choral et de donner à des amateurs une formation musicale centrée sur le chant choral ; à cet effet elle s'assure les services d'un Chef de Chœur et des personnes nécessaires en tant que de besoin..

Ceci se traduit notamment par les activités suivantes :

- Répétitions, jeux musicaux...
- Participations des choristes à des stages, des concerts, des voyages, des rencontres régionales, nationales, internationales...
- Publications éventuelles de documents musicaux, disques, cassettes...
- Prestations de services auprès de maisons de retraite....

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé dans les HAUTS-DE-SEINE à la mairie de Saint-Cloud :

13, place Charles de Gaulle, 92210 Saint- Cloud

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville. L'approbation par l'Assemblée Générale suivante est nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Catégories de membres

L'Association se compose :

1* de membres d'honneur.

2* membres actifs

Article 6 – Admission

Pour adhérer à l'association, il suffit d'adhérer aux statuts de l'Association et d'être à jour de sa cotisation.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhérents, sur avis motivé.

Une audition par le Chef de Chœur peut être éventuellement prévue.

Article 7 — Membres

1/ membres d'honneur.

Sont membres d'honneur les personnes bienfaitrices qui, sans participer directement au chant choral, contribuent par leur concours à la vie de l'Association sous forme de services, prestations ou dons.

Elles sont nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Association et dispensées de payer une cotisation annuelle. Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale à titre consultatif (sans droit de vote)

2/ membres actifs.

Les membres actifs s'engagent :

- à respecter les objectifs définis à l'article 2 des présents statuts,
- à respecter les statuts de l'Association,
- à participer régulièrement aux répétitions et aux activités de l'Association,
- à verser annuellement une cotisation dont le montant est proposé par le CA et voté par l'Assemblée Générale.

Article 8 — Radiations

La qualité de membre se perd par:

1*démission

2*décès

3* radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 9 — Ressources

L'Association dispose :

1. du montant des cotisations des diverses catégories de membres.
2. es subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics.
3. des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
4. des dons manuels.
5. d'autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 10 — Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre cinq membres au moins et douze au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres élus, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de celui ou de ceux-ci en faisant appel à d'autres membres actifs jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le CA peut ponctuellement s'adjoindre l'aide ou le conseil d'un ou plusieurs membres actifs. Ces derniers sont écoutés au CA pour lequel ils sont invités.

Le Conseil d'Administration comprend également le Chef de Chœur qui assiste de droit aux réunions, sans droit de vote.

Le Conseil élit à la majorité relative parmi ses membres, selon le mode de scrutin choisi au préalable un Bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le Bureau est désigné pour un an.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont gratuitement.

Article 11 — Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart supérieur ou égal de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite ne réunit pas le Conseil d'Administration, la convocation peut être faite par le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale..

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 — Assemblée Générale Ordinaire

Composition :

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation.

Ils disposent du droit de vote.

Les membres d'honneur sont admis à titre consultatif sans droit de Vote.

Réunion :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an.

Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Elle est convoquée, par le secrétaire 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur les convocations (questions obligatoires, demandées, diverses)

Les membres actifs peuvent se faire représenter par un autre membre actif.

Nul ne peut être titulaire de plus de trois mandats.

Le quorum est fixé à la moitié des membres actifs présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés **Le bureau de l'assemblée est composé du président, du secrétaire et du trésorier du CA.**

Décisions :

L'AG approuve les rapports sur la gestion du CA, et sur la situation financière et morale de l'association.

L'Assemblée Générale donne quitus au trésorier de sa gestion.

Elle vote les comptes de l'exercice et le budget prévisionnel de l'exercice suivant ainsi que les ajustements éventuellement nécessaires.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points prévus à l'ordre du jour.

Les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'association doivent être envoyées au secrétariat 10 jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale confère au CA ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration (réélection, remplacement des membres sortants, démissionnaires ou empêchés...)

Les votes sont effectués à main levée ou au scrutin secret.

Article 13 — Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration ou de la majorité des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale extraordinaire qui lui est demandée, tout membre du CA pourra alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association à une association de même objet. Elle peut décider la fusion de l'association avec toute association de même objet.

Elle ne peut délibérer sur première convocation que si le quorum des deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés est atteint et sur deuxième convocation sans condition de quorum

Tout membre empêché pourra se faire représenter par un autre membre actif. Chaque membre actif présent ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

Le vote aura lieu à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 14

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale,
- un registre des délibérations du Conseil d'Administration..

Article 15

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale ou au CA.

Toute disposition qui serait contraire aux statuts est nulle.

Fait à St Cloud le 15/02/2021

La Présidente

I

La secrétaire

J.DERRE

L.PUYHARDY